

N° 54. — DÉCISION chargeant les chefs de districts de la perception de Papeete de la délivrance des plaques des chiens et de la perception de la taxe.

Le Gouverneur des Etablissement français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1868 créant un impôt sur les chiens ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1879 relatif à cet impôt ;

Vu la décision du 7 mars 1881 chargeant le Commissaire de police de Papeete de délivrer les plaques et de recevoir les taxes afférentes à ces animaux ;

Vu le vœu exprimé par le Conseil général dans sa séance du 14 septembre 1891, et en attendant l'application dans la colonie des dispositions qui régissent les perceptions de cet impôt dans la métropole ;

Vu le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1892 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Dans tous les districts de la perception de Papeete, les chefs des districts sont chargés de la délivrance des plaques des chiens et de la perception de la taxe.

Ils auront droit à la remise de cinquante centimes prévue au budget local pour chaque plaque délivrée.

Art. 2. Sont rapportées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1892.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. OURS.

N° 55. — DÉCISION désignant les mutoi de l'archipel des Tuamotu comme huissiers suppléants.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 16 du décret du 18 août 1868 sur l'organisation